

Art. 3 **b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins deux années pour un confédéré et une année pour un fribourgeois. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la Commune ou démontrer un attachement particulier avec la Commune ;
- d) présenter une situation, sur le plan personnel, administratif ou professionnel qui permette de statuer en pleine connaissance de cause.

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL**Art. 4** **Libération du droit de cité communal**

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCÉDURE**Art. 5** **a) autorité compétente**

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Art. 6 **b) préavis de la Commission communale des naturalisations**

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend tous les requérants étrangers. Toutefois, la Commission communale des naturalisations peut renoncer à entendre un requérant pour de justes motifs.

² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par une audition, la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis : positif, négatif ou suspensif ; au Conseil communal ainsi que le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

Art. 8 **d) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil**

¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

² La Commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition, le préavis de la Commission et le dossier.

Art. 9 **Libération du droit de cité communal**

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 10 **Désignation et composition**

¹ La Commission communale des naturalisations est composée au minimum de cinq membres et au maximum de neuf membres, choisis parmi les citoyennes et citoyens ayant l'exercice des droits civiques dans la commune.

² Le quorum est de 60% arrondi à l'unité supérieure.

³ Au début de chaque législature, le Conseil général élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.

⁴ Si aucune personne membre du Conseil communal n'est élue au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant du Conseil communal peut assister aux séances, sans droit de vote.

E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 11 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments comprenant les prestations suivantes sont perçus et calculés selon la complexité du cas, la durée des tâches administratives, des auditions et séances :

- a) Enregistrement et examen préalable du dossier : CHF 100.00 – CHF 200.00 ;
- b) Enquête complémentaire effectuée par la Commune : CHF 100.00 – CHF 280.00 ;
- c) Documentation civique : CHF 50.00 ;
- d) Audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations : CHF 100.00 – CHF 350.00 ;
- e) Montant de base pour les débours (téléphones, frais postaux, etc.) : CHF 10.00 – CHF 30.00 ;
- f) Décision d'octroi du droit de cité pour la naturalisation ordinaire de personnes requérantes de la première génération : CHF 500.00 – CHF 1000.00 ;
- g) Décision d'octroi du droit de cité pour la naturalisation ordinaire de personnes requérantes de la deuxième génération : CHF 500.00 – CHF 800.00 ;
- h) Décision d'octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises : CHF 100.00 – CHF 200.00.

² La Libération du droit de cité communal est gratuite.

³ Une demande d'acompte de 50% de l'émolument prévisible est adressée par le Service des Finances au moment du dépôt du dossier. Le dossier est pris en compte et la procédure initiée dès la réception du paiement.

⁴ En cas de retrait ou de rejet de la demande avant audition, l'acompte de 50% reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

⁵ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander l'échelonnement du paiement des émoluments au Conseil communal.

⁶ A la fin de la procédure du requérant ou de la requérante, quelle que soit la décision du Conseil communal, le dossier est transmis au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil et le solde des émoluments est facturé par la Commune d'Estavayer.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

Estavayer, commune – approbation du règlement du 27 mai 2020 sur le droit de cité communal

Vu la requête du Conseil communal du 7 juillet 2020;
Vu la décision du Conseil général du 27 mai 2020 ;
Vu l'article 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis du Service des communes du 6 janvier 2021 ;
Vu le préavis du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil du 20 janvier 2021 ;

Décide :

Article premier. Le règlement communal du 27 mai 2020 sur le droit de cité de la Commune d'Estavayer est approuvé et entre en vigueur le 1^{er} février 2021 ;

Art. 2. Il est perçu un émolument de 120 francs.

Art. 3. Communication :

- a) au Service des communes (avec un exemplaire du règlement)
- b) au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (avec une copie du règlement)
- c) à la Préfecture de la Broye (avec un exemplaire du règlement)
- d) au Conseil communal d'Estavayer (avec un exemplaire du règlement approuvé)

Fribourg, le 25 janvier 2021

Didier Castella
Conseiller d'Etat-Directeur

Emoluments pour la couverture des frais de procédure pour les demandes de naturalisations

Les émoluments sont fixés selon l'Art. 11 du Règlement de la Commune d'Estavayer sur le droit de cité communal du 25 janvier 2021.

Par dossier, les émoluments comprenant les prestations suivantes sont perçus et calculés selon la complexité du cas, la durée des tâches administratives, des auditions et séances :

| | Naturalisation ordinaire de personnes requérante de la deuxième génération | Naturalisation ordinaire de personnes requérante de la première génération | Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises |
|--|--|--|--|
| a) Enregistrement et examen préalable du dossier | CHF 100.00 | CHF 100.00 | |
| b) Documentation civique | CHF 50.00 | CHF 50.00 | |
| c) Audition et/ou préavis par la Commission des naturalisations | CHF 100.00* | CHF 100.00* | |
| d) Montant de base pour les débours (téléphones, frais postaux, etc..) | CHF 10.00 | CHF 10.00 | |
| e) Décision sur la demande d'octroi du droit de cité | CHF 500.00 | CHF 600.00 | CHF 200.00 |
| TOTAL | CHF 760.00 | CHF 860.00 | CHF 200.00 |

*Dans le cas d'une 2^{ème} audition, le montant de CHF 100.00 supplémentaire est ajouté.

Une demande d'acompte de 50% de l'émolument prévisible est adressée par le Service des Finances au moment du dépôt du dossier.

Adopté par le Conseil communal en date du 30 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Eric Chassot
Syndic




Lionel Conus
Secrétaire général